



Faits en bref

En moyenne, les cours d'eau canadiens déversent près de 9 % des ressources en eau renouvelables de la planète, alors que le pays abrite moins de 1% de la population mondiale. L'eau occupe une grande partie du territoire, plus que dans tout autre pays. Les Grands Lacs partagés avec les États-Unis, représentent la plus grande superficie d'eau douce à l'échelle mondiale. Le lac Winnipeg, situé au Manitoba, est le dixième réservoir d'eau douce du monde. Au Canada, ce sont les administrations fédérales, provinciales, municipales ainsi que les gouvernements autochtones ayant une entente d'autonomie gouvernementale qui se partagent la gestion des eaux. Il n'y a actuellement aucune politique nationale de protection de l'eau spécifique au Canada.

L'eau est un pré-requis à toute vie et, en cette qualité, la reconnaissance du droit à l'eau et à l'assainissement est une « condition préalable à la réalisation des autres droits de l'homme ». Nous souhaitons, insister sur l'urgence pour l'État Canadien de prendre des actions concrètes dans le but de veiller au respect ce droit humain.

Antécédents et EPU 2013

Bien que le droit à l'eau potable et à l'assainissement ne soit pas explicitement garanti par la Charte canadienne des droits et libertés et n'ait pas été reconnu par la Cour suprême du Canada, il est possible de considérer qu'il est implicitement garanti par ses articles 7 (garantissant le droit à la vie, liberté et sécurité), 15 (garantissant le droit à l'égalité) et 36(1)(c) (au sujet de la péréquation et de l'engagement à fournir à tous les Canadiens les services publics essentiels).

En 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son Observation générale n°15, reconnaît que le droit à l'eau est implicitement contenu dans les articles 11 (droit à un niveau de vie suffisant) et 12 (droit à la santé physique et mentale) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, convention à laquelle le Canada est partie.

Le 28 juillet 2010, par la résolution 64/292, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement comme un droit « essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'Homme ». Le 30 septembre 2010, lors de sa quinzième session, le Conseil des droits de l'homme adopte par consensus une résolution qui « affirme que le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant et qu'il est indissociable du droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, ainsi que du droit à la vie et à la dignité ». La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2007 et officiellement endossée par le Canada en novembre 2010 reconnaît également des droits aux Premières Nations liés à l'eau potable et à l'assainissement.

Lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, en juin 2012, le gouvernement canadien a reconnu l'existence du droit humain à l'eau et à l'assainissement. Lors de sa deuxième évaluation dans le cadre de l'examen périodique universel (26 avril 2013) des recommandations ont été formulées au gouvernement canadien par la Norvège, l'Espagne, l'Allemagne et l'Équateur au sujet du droit à l'eau et à l'assainissement. Il a été notamment recommandé de reconnaître ce droit humain dans une législation nationale, de résorber les inégalités dans l'accès à l'eau auxquelles font face les communautés autochtones, de concevoir un plan national pour garantir ce droit en consultant les peuples autochtones, ou encore d'allouer des fonds suffisants pour garantir l'application de ce droit. Ces recommandations ont été acceptées par le Canada.

Recommandations

1. Nous insistons sur l'urgence pour que l'État Canadien prenne des mesures appropriées et concrètes aux niveaux législatifs et budgétaires dans le but de respecter ses engagements, protéger et mettre en œuvre une politique nationale de l'eau qui garantit un accès égalitaire à l'eau salubre et aux services sanitaires pour tous les canadiens.
2. Garantisse, en collaboration avec les provinces, l'approvisionnement en eau propre et potable à la consommation pour tous les citoyens, incluant les Premières Nations, entre autres, en finançant des programmes qui promeuvent la conservation, la préservation et la restauration de sources d'eau douce et autres sources d'eau.
3. Adopte et promeuve, en collaboration avec les provinces, des stratégies de participation citoyenne inclusives, non-discriminatoires et égalitaires au sujet du droit à l'eau.
4. Rétablisse des mécanismes environnementaux nationaux de protection et de régulation touchant l'ensemble des bassins et cours d'eau canadiens.
5. Règleme les activités des industries extractives et mette effectivement en œuvre ces réglementations;
6. Élabore, applique et fasse respecter des normes environnementales cohérentes dans les secteurs sanitaire, agricole, des pêcheries et de l'industrie.
7. Implique, consulte et travaille de concert avec les Premières Nations dans les enjeux environnementaux qui les concernent, et garantisse la mise en œuvre des solutions retenues.
8. Garantisse, en collaboration avec les provinces, que l'eau soit et demeure un bien public et gratuit, appartenant à l'ensemble des citoyens et mette en œuvre les moyens de protéger cette gratuité.
- 9.Établisse et adopte des dispositions législatives au niveau fédéral et provincial afin d'assurer à tous les Canadiens le plein accès à l'eau salubre et aux services d'assainissement; et que ces lois garantissent une gestion durable des ressources en eau, conformément à l'engagement du Gouvernement canadien à la réalisation des objectifs de développement durable.



Problématique	Conséquences
<p>Le Règlement sur les effluents des mines de métaux contient actuellement une liste de 27 plans d'eau (lacs, étangs et ruisseaux) dans lesquels les entreprises minières ont l'autorisation de déverser leurs résidus miniers.</p>	<p>Impact sur la qualité et l'accès à l'eau au Canada. La pollution de vastes territoires, la construction de barrages, le saccage des points d'eau, l'inondation de terres arables, l'obstruction à la pêche et à l'agriculture, les tragédies environnementales et l'absence de réhabilitation des terres contaminées ont pour conséquence de perturber des écosystèmes et des activités économiques et sociales et de menacer la santé et la sécurité publique.</p> <p>En outre, l'industrie extractive bénéficie souvent d'un accès privilégié ou gratuit à l'eau potable.</p>
<p>Les changements législatifs apportés à la Loi sur la protection des eaux navigables, la Loi sur les pêches et la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale affaiblissent la protection fédérale des étendues d'eau.</p>	<p>La Loi sur la protection des eaux navigables ne protège désormais plus que 97 lacs et 62 rivières (ainsi que les océans) sur les millions qui étaient couverts précédemment. 99% des plans d'eau ne sont donc plus protégés par cette loi. Ainsi, il est désormais possible, en vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables, de faire des travaux sur les lacs et rivières non inclus dans l'annexe sans approbation du ministre fédéral des transports.</p> <p>En ce qui concerne la Loi sur les pêches, les modifications apportées par la loi C-38 font en sorte que depuis le 25 novembre 2013, seuls les poissons utiles à la pêche (commerciale, traditionnelle ou récréative) sont protégés.</p> <p>En outre, la loi ne protège ces poissons que contre les « dommages sérieux » qu'ils pourraient subir. Par ailleurs, considérant que la version antérieure de la loi étendait la protection de celle-ci à « l'habitat du poisson » et non seulement au poisson en tant que tel, il est possible de considérer que la modification de la loi représente un recul en matière de protection de l'environnement.</p> <p>Depuis le 29 juin 2012, la nouvelle Loi canadienne sur l'évaluation environnementale prévoit que des évaluations environnementales ne seront menées que pour les « projets désignés » par une loi, un règlement ou une ordonnance du ministre de l'environnement, diminuant ainsi le nombre de projets soumis à une évaluation environnementale en vertu de l'ancienne Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 1992. De plus, la nouvelle loi réduit la possibilité de participation du public en restreignant la définition de « partie intéressée » aux personnes directement touchées par le projet ou possédant, aux yeux des autorités, des renseignements pertinents ou une expertise appropriée. La Commissaire à l'environnement a également conclu que certaines pratiques liées à la participation du public et des Premières Nations présentaient des lacunes, notamment en ce qui a trait aux courts délais impartis et aux programmes de financement ne couvrant pas tous les frais engagés par les participants.</p>
<p>L'accès des Premières Nations à l'eau potable et à l'assainissement n'est pas garanti dans les faits par les autorités fédérales, mettant en péril la santé des personnes qui y résident.</p>	<p>En dépit des efforts et des investissements déployés par le Canada, certaines communautés des Premières Nations n'ont toujours pas accès à l'eau potable et aux services d'assainissement. En 2017, 167 avis concernant la qualité de l'eau potable avaient été émis auprès des Premières Nations. En date de mars 2018, il y avait 34 avis d'ébullition d'eau en vigueur dans des communautés Autochtones. Certains avis durent depuis 20 ans. En Ontario, Wayne Moonias, Chef de Neskantaga, affirme « l'eau est même insalubre pour le bain. Nos enfants et nos aînés sont malades. Les solutions d'appoint ne sont plus suffisantes et nos habitants doivent marcher par des températures sibériennes en hiver pour aller s'approvisionner ».</p> <p>Au printemps 2017, un processus d'engagement concernant la <i>Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations</i> a été lancé afin de déterminer la voie à suivre pour assurer la protection de l'eau potable salubre aux résidents des collectivités des Premières Nations. Ladite loi fut abrogée par l'Assemblée des Premières Nations, avant même d'être votée au Parlement. Les Premières Nations ont manifesté leur intérêt à travailler directement avec le gouvernement pour déterminer ensemble la marche à suivre appropriée et obtenir, en partenariat avec celles-ci, des résultats adéquats concernant la fourniture d'une eau potable salubre, ce qui nécessite d'établir les fonds nécessaires à l'ensemble des collectivités des Premières Nations pendant la mise en place d'un nouveau cadre législatif.</p>